

Arrêt

n° 273 397 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2014, la requérante, et son compagnon, ont souscrit une déclaration d'arrivée devant la commune de Plombières, valable jusqu'au 29 août 2014.

1.2. Le 28 novembre 2014, la requérante, et son compagnon, ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, et de son compagnon, des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 147 du 22 décembre 2015.

1.3. Le 8 février 2017, la requérante, et son compagnon, ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendants d'un ressortissant allemand.

Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de cette demande. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 6 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant allemand.

Le 4 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ***L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;***

Le 06.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de [S.S.S.] [...] de nationalité allemande, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « d'ascendante à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique et n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, elle n'a déposé aucun document récent et actualisé sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

D'autre part, bien que l'intéressée ait produit l'attestation de l'agence de change Marigold du 04/07/16 indiquant que son fils transférait de l'argent à son père (Monsieur [S.A.]), elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins, dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour considérant

*- que son mari percevait également une pension (en effet, l'examen du dossier de la requérante nous renseigne également que son conjoint perçoit une pension dans le pays d'origine ou de provenance) durant cette période et que cette pension aurait pu constituer une aide substantielle pour la requérante
- qu'elle n'a déposé aucun document récent et actualisé sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.5. Le 19 juillet 2019, la requérante, et son compagnon, ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et des ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre de la requérante, et de son compagnon. Ces décisions ont été annulées aux termes des arrêts n° 269 740, 269 743 et 269 748 du 15 mars 2022.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque, entre autres, dans ce qui peut être lu comme un second moyen, la violation des articles 40bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'obligation matérielle, ainsi que des « principes généraux de bonne administration (devoir de minutie) ».

Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visées au moyen, la partie requérante fait valoir que « par courrier du 13 juin 2018, [la partie défenderesse] a été informé[e] que seul le mari de la partie requérante disposait d'un revenu en Iran (pension de 8.972.919 Rials par mois, au moment de la décision : +/- 250 €) et que [la requérante] ne disposait qu'aucun revenu propre », et qu' « il est difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif ». Elle soutient ensuite que « si [la partie défenderesse] estimait que les éléments qui lui ont été transmis étaient insuffisant[s] afin de déterminer l'indigence de [la requérante], il aurait, en raison de son devoir de minutie l'obligeant de préparer soigneusement ses décisions, dû demander des informations complémentaires à la partie requérante » étant donné que « rien dans le dossier n'indique qu'elle aurait exercé un travail ouvrant le droit à une pension ou à une autre prestation sociale » et que la partie défenderesse « ne fait pas état d'une aide sociale à laquelle pourrait prétendre la partie requérante en Iran ». Elle ajoute que « l'attention de [la partie défenderesse] a également été attirée sur le fait que les époux habitaient la capitale où la vie est plus chère ». A cet égard, elle argue qu' « il ne ressort pas de la décision en quoi [la partie défenderesse] ait pris en compte la situation générale en Iran (niveau de vie,...) ni l'âge de la partie requérante afin d'apprécier l'indigence de [la requérante] » alors que « cette situation est déterminante afin de pouvoir conclure que la pension de son mari n'est pas une aide substantielle pour la requérante ».

Elle relève ensuite que « quant aux fils de la partie requérante, ils versaient +/- 350 par mois à la partie requérante [...] », qu' « il s'agit d'un montant supérieur à celui octroyé par les autorités iraniennes et que « cela démontre que la pension du mari ne leur permettaient pas de couvrir leurs besoins essentiels ». Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et matérielle ainsi que son devoir de minutie en considérant que la condition d' « ascendant à charge » n'est pas suffisamment étayée « sans prendre en considération la situation économique en Iran et en estimant que [la requérante] ne nécessitait pas l'aide de ses fils pour couvrir ses besoins essentiels alors qu'il n'y ait pas le moindre élément permettant de conclure que [la requérante] disposait d'autres revenus en Iran que la pension de son mari et le soutien financier de ses fils ».

2.2.1. Sur cet aspect du deuxième moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents dont, notamment, des preuves d'envoi d'argent entre mars 2012 et avril 2014 d'environ 350€ par mois, le contrat de bail de la requérante et de son mari en Iran (attestant d'un loyer d'environ 1620€) et des documents attestant que le mari de la requérante percevait une pension de 200€ et, ensuite, de 250€ par mois. Elle y faisait également valoir qu' « en raison des faibles revenus de leurs parents en Iran, les frères [S.S.] les ont soutenus financièrement jusqu'à leur arrivée en Belgique, Ainsi, comme il ressort des documents Marigold, ils ont envoyé pendant la période de mars 2012 à avril 2014 environ 350€ par mois. De leur part, les parents de Monsieur [S.S.] ne disposaient que d'une pension octroyée au père. Celle-ci s'élevait à 7 597 799 Rials (+/- 200€) jusqu'en 2013 et suite à indexation de ce montant en 2013 à 8 972 919 rials (+/- 250€). La mère laquelle a introduit la demande de regroupement familial avec son fils, ne disposait d'aucun revenu propre. » et que « les parents de Monsieur [S.S.] habitaient dans la capitale, à savoir à Téhéran, où leurs revenus iraniens (pension du père) ne leur permettaient pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ils avaient donc besoin du soutien financier de leur fils. ».

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré que « *le condition « d'ascendante à charge » n'a pas été valablement étayée* », et ce au motif qu' « *elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins, dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour considérant - que son mari percevait également une pension (en effet, l'examen du dossier de la requérante nous renseigne également que son conjoint perçoit une pension dans le pays d'origine ou de provenance) durant cette période et que cette pension aurait pu constituer une aide substantielle pour la requérante - qu'elle n'a déposé aucun document récent et actualisé sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que [la partie défenderesse] est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence* ».

S'agissant du considérant relevant que le conjoint de la requérante percevait une pension et que celle-ci aurait pu constituer une aide substantielle pour la requérante, lequel est développé à l'appui du motif estimant qu'elle n'a pas démontré que c'est en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent du regroupant qu'elle a pu subvenir à ses besoins, le Conseil estime qu'il est insuffisamment motivé. En effet, il ressort de la demande de carte de séjour de la requérante, qu'elle avait fait valoir qu'elle ne disposait d'aucun revenu propre, et que son mari et elle « habitaient dans la capitale [...] où leurs revenus iraniens (pension du père [de 250€/mois]) ne leur permettaient pas de mener une vie conforme à la dignité humaine », produisant leur contrat de bail attestant d'un loyer d'environ 1620€, en telle sorte que le soutien financier de leurs enfants, à raison de 350€ par mois, leur était nécessaire. Le Conseil estime qu'il convenait d'apprécier ces éléments, pris ensemble. Il observe qu'il en ressort clairement que le montant des transferts d'argent est nettement supérieur à la pension du mari de la requérante, et qu'il apparaît qu'il s'agit du seul revenu de la partie requérante. Le Conseil estime, en outre, qu'il convenait d'apprécier ces éléments, au regard, du coût de la vie, allégué par la partie requérante qui insistait sur son caractère plus élevé dans la capitale.

En conséquence, la partie défenderesse fondant le motif selon laquelle la requérante « *n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins, dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour* » sur ce considérant - lequel apparaît ici déterminant dans son raisonnement-, il convient de considérer que le motif précité ne peut être tenu pour établi.

A titre tout à fait surabondant, quant au considérant selon lequel la requérante n'a déposé aucun document récent et actualisé sur sa situation financière au pays d'origine de sorte que la partie défenderesse est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence, le Conseil constate qu'un document du Ministère du travail et des affaires sociales daté du 4 septembre 2018 a été déposé lors de sa demande de carte de séjour et qu'il ne semble pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « les considérations sur le niveau de vie en Iran, elles sont invoquées pour la première fois en termes de recours, de sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de

légalité.», le Conseil considère que tel n'est pas le cas, la partie requérante ayant attiré l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que la requérante et son mari « habitaient dans la capitale [...] où leurs revenus iraniens (pension du père) ne leur permettraient pas de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation quant à l'argument de la partie requérante relevant avoir invoqué que le soutien financier des enfants de la requérant s'élevait à 350€ par mois, et qu' « il s'agit d'un montant supérieur à celui octroyé par les autorités iraniennes », de sorte que « Cela démontre également que la pension du mari ne leur permettait pas de couvrir leurs besoins essentiels ».

2.3. Il résulte de ce qui précèdent que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY